## **Condamnations**

## **Divers**

- Janvier 1960 : condamné pour des menaces de mort proférées à l'encontre d'un commissaire de police<sup>76</sup>
- 8 novembre 1995 : condamné à un redressement de 1,4 million de francs pour « oublis de plusvalue boursière et sous-estimation de loyer ».

## Condamnations pour coups et blessures

- 27 avril 1964 : condamné pour coups et blessures volontaires<sup>76</sup>
- 16 janvier 1969 : condamné à trois mois de prison avec sursis et 20 000 F de dommagesintérêts pour coups et blessures volontaires par le Tribunal de grande instance de Paris<sup>76</sup>
- 2 avril 1998 : condamné à deux ans d'inéligibilité (réduits à un an par la cour d'appel, qui ajoute 8 000 F d'amende) et trois mois de prison avec sursis par le Tribunal correctionnel de Versailles pour « violences en réunion » et « injures publiques » (faits requalifiés par la Cour d'appel en « violences sur personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions ») pour avoir agressé la maire et candidate socialiste Annette Peulvast-Bergeal(qui portait son écharpe d'élue) lors des législatives de 1997<sup>77</sup>. Le 23 novembre 1999, la Cour de cassation a rejeté son pourvoi<sup>78,79</sup>. Par une décision du 10 mai 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré irrecevable sa requête fondée sur la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>80</sup>.

## Condamnations de ses propos

Jusqu'en avril 2011, Jean-Marie Le Pen a été condamné 18 fois pour ses propos.

- 14 janvier 1971 : rejet par la Cour de cassation de son pourvoi contre l'arrêt le condamnant, pour apologie de crime de guerre, à deux mois de prison avec sursis et 10 000 francs d'amende<sup>81</sup>. La pochette d'un disque édité par la Serp affirmait : « La montée vers le pouvoir d'Adolf Hitler et du Parti national-socialiste fut caractérisée par un puissant mouvement de masse, somme toute populaire et démocratique, puisqu'il triompha à la suite de consultations électorales régulières, circonstance généralement oubliée »<sup>82</sup>. La Cour écrit que « L'ensemble de cette publication était de nature à inciter tout lecteur à porter un jugement de valeur morale favorable aux dirigeants du parti national-socialiste allemand [...] et constituait un essai de justification au moins partielle de leurs crimes »<sup>83</sup>. Dans ce disque intitulé « Le IIIe Reich. Voix et chants de la révolution allemande », on pourrait entendre « un hymne du parti nazi » et « Vive Hitler »<sup>84[réf. insuffisante]</sup>.
- 11 mars 1986 : condamné au franc symbolique par le tribunal d'Aubervilliers pour « antisémitisme insidieux » [réf. nécessaire]. La peine est confirmée en appel le 9 juillet. Jean-Marie Le Pen s'en était violemment pris à des journalistes juifs ou d'ascendance juive : « Je dédie votre accueil à Jean-François Kahn, à Jean Daniel, à Yvan Levaï, à Elkabbach, à tous les menteurs de la presse de ce pays. Ces gens-là sont la honte de leur profession. Monsieur Lustigerme pardonnera ce moment de colère, puisque même Jésus le connut lorsqu'il chassa les marchands du temple, ce que nous allons faire pour notre pays. » Et il leur accordait comme circonstance atténuante de n'avoir « appris le français que récemment ».
- 23 septembre 1987 : la chambre des référés du tribunal de Nanterre rend une ordonnance condamnant Jean-Marie Le Pen à verser la somme d'un franc, « à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur le préjudice qu'ils ont subi », à dix parties civiles : le MRAP, la LICRA, l'Union

nationale des associations de déportés, internés et familles de disparus (UNADIF), la Fédération nationale des déportés et internés de la Résistance (FNDIR), l'Amicale des anciens déportés juifs de France (AADJF), l'Amicale des déportés de Blechammer Heydebreck et commando Auschwitz III, l'Amicale des anciens déportés de Buna-Monowitz Auschwitz III, l'Association des fils et filles de déportés juifs de France, l'Union des tziganes et voyageurs de France, M. Henri Moraud, secrétaire de l'Amicale d'Auschwitz, Mme Zlatin, ancienne directrice de la Maison d'enfants d'Izieu, et M. Léon Reifman. L'ordonnance prévoit en outre la lecture de cette décision lors de la prochaine émission "Le Grand jury RTL-Le Monde" aux frais de Jean-Marie Le Pen<sup>85,86</sup>.

- 28 janvier 1988 : La 14e chambre de la cour d'appel de Versailles, présidée par Pierre Estoup, confirme l'ordonnance de référé rendue le 23 septembre 1987, estimant notamment dans le préambule de son arêt que l'emploi, « homme politique rompu à l'art du discours et aux nuances de la langue française » de l'expression « point de détail », peut être considéré « comme un consentement à l'horrible »<sup>87,88</sup>.
- 16 novembre 1987 : condamné à 3 000 F d'amende et 8 000 F de dommages-intérêts à verser au Mrap pour « provocation à la haine, la discrimination et la violence raciale » par le tribunal de Paris à la suite de la distribution d'un tract lors des élections municipales de 1983. Condamné lors du même procès à 5 000 F d'amende pour « provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale » pour ses propos lors d'une l'émission télévisée du14 février 1984, selon lesquels « le monde islamo-arabe » constituerait un « danger mortel ». Peines confirmées par la cour d'appel de Paris (11<sup>e</sup> chambre) le 29 mars 1989.
  - 8 juin 1993 : Cassation partielle<sup>89</sup> de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 mars 1989 en ses dispositions portant condamnations pénales et civiles du chef du délit de provocation à la discrimination raciale (condamnation concernant les propos tenus lors de l'émission télévisée). Pour la cour d'appel, Jean-Marie Le Pen

« met l'accent sur le « monde islamo-arabe qui actuellement pénètre dans notre pays » et le « danger mortel » pour les Français de se voir ainsi « colonisés » ; que de tels propos sont de nature à créer dans l'esprit des Français l'idée qu'ils sont menacés dans leur identité même par la présence sur leur territoire de musulmans venant du tiers monde, à faire naître envers ce groupe déterminé, à raison de sa religion des réactions de rejet et à provoquer des actes discriminatoires voire de violence »,

alors que, pour la Cour de cassation,

« les expressions reprochées au demandeur ne désignaient aucune personne ou aucun groupe de personnes autre que des populations étrangères indéterminées, n'étaient de nature à inciter le public ni à la haine, ni à la violence, ni à la discrimination raciale et n'avaient pas dépassé les limites du droit à la libre expression sur le phénomène de l'immigration, la cour d'appel a dénaturé les propos incriminés et fait une fausse application de l'article 24 alinéa 6 de la loi du 29 juillet 1881 ».

- 23 mai 1990 : La première chambre civile du tribunal de Nanterre condamne Jean-Marie Le Pen à verser un franc de dommages-intérêts à chacune des parties civiles<sup>90</sup> : à six associations de déportés, à l'Association des fils et filles de déportés juifs de France, à l'Union des Tziganes et voyageurs de France, au Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) et à la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), en réparation du préjudice causé lorsque, à la fin de l'émission « Le grand jury RTL-Le Monde », il avait déclaré, le 13 septembre 1987, « Je me pose un certain nombre de questions. Et je ne dis pas que les chambres à gaz n'ont pas existé. Je n'ai pas pu moi-même en voir. Je n'ai pas étudié spécialement la question. Mais je crois que c'est un point de détail de l'histoire de la Deuxième Guerre mondiale. [...] Si, c'est un point de détail au niveau de la guerre! Voulez-vous me dire que c'est une vérité révélée à laquelle tout le monde doit croire ? Que c'est une obligation morale ? Je dis qu'il y a des historiens qui débattent de ces questions. », en réponse à une question évoquant les thèses contestant la réalité des chambres à gaz.
  - 18 mars 1991 : condamné par la cour d'appel de Versailles (présidée par Pierre Estoup<sup>91</sup>).

    Jean-Marie Le Pen doit verser 10 F au MRAP, 100 000 F aux neuf autres associations s'étant portées parties civiles. Il doit faire publier le jugement à ses frais dans cinq quotidiens nationaux, à concurrence de 15 000 F, et dans cinq hebdomadaires, à concurrence de 30 000 F. En outre M. Le Pen est condamné aux dépens et doit verser, au titre de l'article 700du code de procédure civile, 1 000 F à chacune des dix associations<sup>92</sup>.
- Janvier 1991 : condamné par le tribunal de grande instance de Lyon, pour « trouble manifestement illicite à l'ordre public », à retirer tous ses affiches et tous ses tracts faisant référence au sida<sup>93</sup>. La cour d'appel de Lyonconfirme<sup>[réf. nécessaire]</sup> la condamnation pour « utilisation du terme SIDA pour stigmatiser l'immigration qui représenterait un danger aussi grave que la maladie porte une atteinte intolérable à la dignité des malades, qui ont droit au respect et à la solidarité et également une atteinte intolérable à la dignité des populations immigrées ».
- 27 mai 1992 : condamné pour diffamation par le tribunal de grande instance de Paris à 1 F symbolique de dommages-intérêts à Jean-Christophe Cambadélis. Jean-Marie Le Pen avait qualifié le député PS d'« ancien — ou toujours — trotskiste, et ami des organisations terroristes allemandes » (Le Monde, 7 juin 1992).
- 3 juin 1993 : condamné à 10 000 francs d'amende par la Cour d'appel de Paris pour « injure publique » au ministre de la Fonction publique de l'époque, Michel Durafour, appelé « monsieur Durafour-crématoire » (Le Monde,5 juin 1993). Le 7 décembre de la même année, la Cour de cassation a rejeté son pourvoi.
- 15 novembre 1996 : condamné par le tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan à 10 000 F de dommages-intérêts pour avoir tenu des propos ayant « gravement porté atteinte » au président du tribunal d'Auch (*Le Monde*,17 novembre 1996).
- 6 janvier 1997 : condamné à 6 000 F d'amende et 1 F symbolique de dommages-intérêts par la première chambre civile du tribunal de grande instance de Strasbourg pour avoir qualifié l'association Ras l'front de « mouvement de tueurs de flics » (Le Monde, 10 janvier 1997).

- 4 juillet 1997 : condamné à 5 000 F d'amende par la 17<sup>e</sup> chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris pour avoir traité le président de SOS-Racisme, Fodé Sylla, de « gros zébu fou » lors d'une conférence de presse<sup>94</sup>.
- 26 décembre 1997<sup>95</sup>: condamné à 300 000 F de consignation pour diffusion du jugement dans des journaux, à verser entre un franc symbolique et 5 000 F de dommages-intérêts à onze associations plaignantes, et à payer leurs frais de justice par le Tribunal de grande instance de Nanterre pour « banalisation de crimes contre l'humanité, consentement à l'horrible », pour avoir dit lors d'une conférence de presse en compagnie de Franz Schönhuber, le 5 décembre 1997 à Munich, que « dans un livre de mille pages sur la Seconde Guerre mondiale, les camps de concentration occupent deux pages et les chambres à gaz dix à quinze lignes, ce qui s'appelle un détail ». Le10 septembre 1999, la cour d'appel de Versailles confirme la peine<sup>96</sup>.
- 9 septembre 1998 : condamné au franc symbolique pour avoir présenté une tête en carton à l'effigie de Catherine Trautmann lors d'un meeting du Front national en mai 1996. Le tribunal parle d'une « mise en scène macabre et choquante évoquant l'image de la mise à mort par décapitation visant d'une manière certes symbolique mais intolérable à l'élimination de l'intéressée », et estime que « l'agressivité de cette mise en scène est de nature à susciter envers Catherine Trautmann un climat d'hostilité excédant les limites admissibles d'un débat d'opinion dans une société démocratique »<sup>[réf. insuffisante]97</sup>.
- 25 novembre 1998 : condamné par le tribunal de grande instance de Nanterre à 10 000 F de dommages-intérêts à l'Union des étudiants juifs de France pour avoir déclaré « Je crois à l'inégalité des races », lors de l'université d'été du FN, le 30 août 1996<sup>98</sup>.
- 10 juin 1999 : condamné à 12 000 DM (environ 6 000 €) d'amende par le tribunal d'instance de Munich pour incitation à la haine raciale et apologie de crime de guerre, i.e. « le point de détail » (MRAP, avril 2002)
- 2 avril 2004 : Le tribunal correctionnel de Paris condamne Jean-Marie Le Pen à 10 000 euros d'amende pour provocation à la haine raciale, en raison de propos tenus sur les musulmans, dans une interview au quotidien *Le Monde*parue un an auparavant, le 19 avril 2003 (il avait déclaré notamment « Le jour où nous aurons en France, non plus 5 millions mais 25 millions de musulmans, ce sont eux qui commanderont. Et les Français raseront les murs, descendront des trottoirs en baissant les yeux. »).
  - 24 février 2005 : La cour d'appel de Paris confirme la condamnation de Jean-Marie Le Pen à 10 000 euros d'amende pour incitation à la haine raciale. Jean-Marie Le Pen devra également verser 5 000 euros de dommages-intérêtsà la Ligue des droits de l'homme (LDH), qui était partie civile ; la Cour a en revanche déclaré irrecevable la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (Licra)<sup>99</sup>.
    - Cette décision sera confirmée le 11 mai 2006<sup>[réf. nécessaire]</sup> par la chambre criminelle de la Cour de cassation.
- Le 30 avril 2004, Jean-Marie Le Pen revient, dans les colonnes de *Rivarol*, sur l'affaire précédente, dans les termes suivants : « D'autant que quand je dis qu'avec 25 millions de musulmans chez nous, les Français raseront les murs, des gens dans la salle me disent non sans raison : "Mais Monsieur Le Pen, c'est déjà le cas maintenant!" » Le 30 juin 2004, il est cité à

comparaître par la Ligue des droits de l'homme, mais le 25 novembre 2005, le tribunal annule la citation en la considérant non-conforme aux dispositions légales. Ce jugement est infirmé par la cour d'appel de Paris le 29 mars 2006, avec renvoi de l'examen au fond de l'affaire à une audience ultérieure. Le 12 mars 2008, la Cour d'appel condamne Jean-Marie Le Pen à 10 000 euros d'amende. Le 3 février 2009, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par Jean-Marie Le Pen contre les arrêts du 29 mars 2006 et du 12 mars 2008<sup>100</sup>.

- Par une décision du 20 avril 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré irrecevable, pour défaut manifeste de fondement, la requête de Le Pen fondée sur les articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>101,102,103</sup>.
- 8 février 2008 : condamné à 10 000 € d'amende et à trois mois de prison avec sursis pour complicité d'apologie de crimes de guerre et contestation de crime contre l'humanité, en raison de propos publiés en 2005 dans l'hebdomadaire *Rivarol*:
  - « En France du moins, l'Occupation allemande n'a pas été particulièrement inhumaine, même s'il y eut des bavures, inévitables dans un pays de 550.000 kilomètres carrés »
  - « Si les Allemands avaient multiplié les exécutions massives dans tous les coins, comme l'affirme la vulgate, il n'y aurait pas eu besoin de camps de concentration pour les déportés politiques »
  - « Un lieutenant allemand, fou de douleur que son train de permissionnaires ait déraillé dans un attentat, causant ainsi la mort de ses jeunes soldats, voulait fusiller tout le village : il avait d'ailleurs déjà tué plusieurs civils. Et c'est la Gestapo de Lille, avertie par la SNCF, qui arriva aussitôt pour arrêter le massacre » (Affaire Le Pen - Rivarol).
- Le 21 janvier 2009, la Cour d'appel de Paris confirme le précédent jugement du 8 février 2008 et condamne Jean-Marie Le Pen à 10 000 euros d'amende et à trois mois de prison avec sursis pour ses propos minimisant les crimes commis par l'occupant nazi sous l'Occupation, et notamment le massacre d'Ascq. Son avocat a indiqué qu'il se pourvoirait en cassation 104. La Cour de cassation a rejeté son pourvoi mercredi 19 juin 2013 105.
- Le 19 décembre 2013, le tribunal correctionnel de Paris le condamne, en première instance, à 5 000 euros d'amende pour des propos sur les Roms<sup>106</sup>.